

Spedidam

SOMMAIRE DES TARIFS DE LA SPEDIDAM POUR UTILISATIONS SECONDAIRES D'ENREGISTREMENTS EN FONCTION DE LA PREMIERE DESTINATION

Numéro de tarif	Première destination	Utilisation secondaire
1	PHONOGRAMME DU COMMERCE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL	FILM CINÉMATOGRAPHIQUE FILM TELEVISUEL VIDEOGRAMME DU COMMERCE
2	BANDE ORIGINALE D'ENREGISTREMENT SONORE DE CD-ROM PEDAGOGIQUE	PHONOGRAMME NON COMMERCIAL
3	PLUS DE 12 BANDES ORIGINALES DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES BANDE ORIGINALE DE SPECTACLE BANDE ORIGINALE DE TELEFILM BANDE ORIGINALE DE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE	PHONOGRAMME DU COMMERCE
4	BANDE ORIGINALE DE VIDEOGRAMME DE COMMERCE BANDE ORIGINALE (GENERICUE) ENREGISTREMENT MUSICAL AUDIOVISUEL RADIODIFFUSÉ	PHONOGRAMME DU COMMERCE
5	BANDE ORIGINALE DE SPECTACLE VIVANT BANDE ORIGINALE DE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE ENREGISTREMENT MUSICAL AUDIOVISUEL RADIODIFFUSÉ	VIDÉOGRAMME DU COMMERCE
6	ENREGISTREMENT D'ARCHIVES SONORE OU AUDIOVISUELLE	PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME (Non musical)
7	ENREGISTREMENT D'ARCHIVES SONORE OU AUDIOVISUELLE	PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME MUSICAL DU COMMERCE
8	BANDE ORIGINALE DE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE BANDE ORIGINALE DE SPECTACLE BANDE ORIGINALE DE VIDEOGRAMME DE COMMERCE	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPÉRIEUR OU EGAL A 100 000 000 D'EUROS
9	BANDE ORIGINALE DE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE BANDE ORIGINALE DE SPECTACLE BANDE ORIGINALE DE VIDEOGRAMME DE COMMERCE	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 100 000 000 D'EUROS
10	FILM CINÉMATOGRAPHIQUE SPECTACLE VIDÉOGRAMME DU COMMERCE	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 50 000 000 D'EUROS
11	ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPERIEUR OU EGAL A 100 000 000 D'EUROS
12	ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 100 000 000 D'EUROS

13	ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 50 000 000 D'EUROS
14	ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPERIEUR OU ÉGAL À 100 000 000 D'EUROS
15	ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRE INFÉRIEUR À 100 000 000 D'EUROS
16	ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRE INFÉRIEUR À 50 000 000 D'EUROS
17	D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES	RADIODIFFUSION
18	ENREGISTREMENT D'ARCHIVES	UNE EMISSION RADIOPHONIQUE DONT LA DUREE DE MUSIQUE N'EXCÈDE PAS 60 % DE LA DUREE DE L'EMISSION
19	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UNE SALLE DE SPECTACLE
20	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	LA SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU - MOINS DE 50 000 PERSONNES PAR AN
21	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	LA SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU - PLUS DE 50 000 PERSONNES PAR AN
22	PHONOGRAMME DU COMMERCE OU PHONOGRAMME MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC À LA DEMANDE SUR INTERNET	LA SONORISATION DE SUPPORT SONORE OU AUDIOVISUEL PUBLICITAIRE
23	PHONOGRAMME	MATERIEL PÉDAGOGIQUE ACCOMPAGNANT UN OUVRAGE
24	PHONOGRAMME DU COMMERCE OU DE PHONOGRAMME MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC À LA DEMANDE SUR INTERNET	LA SONORISATION DE VIDEOMUSIQUE
25	PHONOGRAMME	ATTENTE MUSICALE TÉLÉPHONIQUE
26	REPRODUCTION DE PHONOGRAMME	LA SONORISATION DE BORNE INTERACTIVE
27	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	COMMUNICATION AU PUBLIC À DES FINS PÉDAGOGIQUES - SANS POSSIBILITÉ DE COPIE POUR L'UTILISATEUR - AU SEIN D'UNE MÉDIATHÈQUE VIA SON RÉSEAU EXTRANET SÉCURISÉ
28	UTILISATION PAR UNE ENTITÉ DÉVELOPPANT UNE MISSION PÉDAGOGIQUE ET CULTURELLE D'EXTRAITS D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITÉ DE COPIE PAR L'UTILISATEUR

29	PHONOGramme du commerce ou de phonogramme mis à la disposition du public à la demande sur internet ou d'enregistrement ayant déjà fait l'objet d'une première exploitation	la sonorisation de support sonore ou audiovisuel publicitaire communiquée au public sur internet (y compris mise à la disposition du public à la demande) avec possibilité de copie par l'utilisateur
30	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public sur internet (y compris la mise à la disposition du public à la demande) dans un cadre commercial sans possibilité de copie
31	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public sur internet (y compris la mise à la disposition du public à la demande) dans un cadre commercial avec possibilité de copie
32	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public sur internet (y compris la mise à la disposition du public à la demande) dans un cadre non commercial sans possibilité de copie
33	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public sur internet (y compris la mise à la disposition du public à la demande) dans un cadre non commercial avec possibilité de copie
34	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public (y compris la mise à la disposition du public à la demande) sur un site internet par un cocontractant non exploitant du site dans un cadre commercial sans possibilité de copie par l'utilisateur
35	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public (y compris la mise à la disposition du public à la demande) sur un site internet par un cocontractant non exploitant du site dans un cadre commercial avec possibilité de copie
36	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public sur internet (y compris la mise à la disposition du public à la demande) sur un site internet par un cocontractant exploitant ou non du site dans un cadre non commercial sans possibilité de copie
37	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	communication au public (y compris la mise à la disposition du public à la demande) sur un site internet par un cocontractant exploitant ou non du site dans un cadre non commercial avec possibilité de copie

38	ENREGISTREMENTS SONORES	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE
39	ENREGISTREMENTS SONORES	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE
40	ENREGISTREMENTS SONORES INCORPORES DANS UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS D'UNE INTERPRETATION MUSICALE	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE
41	ENREGISTREMENTS SONORES INCORPORES DANS UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS D'UNE INTERPRETATION MUSICALE	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE
42	EXTRAITS DE PHONOGRAMMES OU DE VIDEOGRAMMES	COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UN KIOSQUE OU LIEU CULTUREL POUR CONSULTATION A DES FINS PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES, SANS BUT LUCRATIF
ABATTEMENT SUPPORTS		
ABATTEMENT POUR ORCHESTRE		
AMENAGEMENT TARIFAIRES		

UTILISATION DE:	POUR LA SONORISATION DE:
PHONOGRAMME DU COMMERCE	FILM CINÉMATOGRAPHIQUE
PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET	FILM TÉLÉVISUEL VIDÉOGRAMME DU COMMERCE
ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL	

	Nomenclature	Redevance pour 20' (en €)
A	Film de long-métrage avec musique originale	
	de 1 à 20 interprètes	1 920,75
	de 21 à 50 interprètes	2 955,00
	de 51 à 75 interprètes	3 989,25
	de 76 à 100 interprètes	4 284,75
	au-delà de 100	5 023,50
B	Film de long-métrage sans musique originale	
	de 1 à 20 interprètes	2 955,00
	de 21 à 50 interprètes	3 989,25
	de 51 à 75 interprètes	5 023,50
	de 76 à 100 interprètes	5 910,00
	au-delà de 100	6 944,25
C	Film de court-métrage	
	de 1 à 20 interprètes	738,75
	de 21 à 50 interprètes	1 477,50
	de 51 à 75 interprètes	1 920,75
	de 76 à 100 interprètes	2 216,25
	au-delà de 100	2 511,75

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	POUR LA FABRICATION DE:
D'ENREGISTREMENT SONORE DE CD-ROM PEDAGOGIQUE	PHONOGRAMME NON COMMERCIAL

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 15 interprètes	3 841,50
de 16 à 30 interprètes	5 910,00
de 31 à 50 interprètes	8 569,50
au delà de 50 interprètes, par interprète supplémentaire	147,75
pour le chef d'orchestre	295,50
pour le soliste	295,50

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE: PLUS DE 12 BANDES ORIGINALES DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES	POUR LA REALISATION DE: PHONOGRAMME DU COMMERCE
---	--

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 15 interprètes	7 683,00
de 16 à 30 interprètes	11 820,00
de 31 à 50 interprètes	17 139,00
au delà de 50 interprètes, par interprète supplémentaire	147,75
pour le chef d'orchestre	295,50
pour le soliste	295,50

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE: POUR LA FABRICATION DE:

**SPECTACLE
TÉLÉFILM
FILM CINÉMATOGRAPHIQUE
VIDÉOGRAMME DU COMMERCE
GÉNÉRIQUE
OU D'ENREGISTREMENT MUSICAL
AUDIOVISUEL RADIODIFFUSÉ**

PHONOGRAMME DU COMMERCE

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 15 interprètes	1 280,99
de 16 à 30 interprètes	1 969,51
de 31 à 50 interprètes	2 856,01
au delà de 50 interprètes, par interprète supplémentaire	48,76
pour le chef d'orchestre	97,52
pour le soliste	97,52

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE:	POUR LA RÉALISATION DE:
SPECTACLE VIVANT	VIDÉOGRAMME DU COMMERCE
FILM CINÉMATOGRAPHIQUE	
OU D'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL RADIODIFFUSÉ	

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	2 955,00
de 21 à 50	3 989,25
de 51 à 75	5 023,50
de 76 à 100	5 910,00
au delà de 100	6 944,25

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:**POUR LA REALISATION DE:**

**D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES
SONORE OU AUDIOVISUELLE**

**PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME
(Non musical)**

On entend par phonogramme ou vidéogramme non musical, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de musique reproduite sur le support est inférieure à 60 % de la durée totale de l'enregistrement.

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	2 955,00
de 21 à 50	3 989,25
de 51 à 75	5 023,50
de 76 à 100	5 910,00
au delà de 100	6 944,25

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION :	POUR LA REALISATION DE:
D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES SONORE OU AUDIOVISUELLE	PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME MUSICAL DU COMMERCE

On entend par phonogramme ou vidéogramme musical un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de musique reproduite sur le support est égale au moins à 60 % de la durée totale de l'enregistrement.

L'autorisation de réaliser un phonogramme ou un vidéogramme ne peut être délivrée que si l'enregistrement initial a été licitement réalisé.

Fixation ou radiodiffusion au moins 20 ans avant sa publication sous forme de phonogramme ou de vidéogramme du commerce

Nombre d'interprètes	Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée		
	Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	2 955,00	2 364,00	1 920,75
de 21 à 50	3 989,25	3 250,50	2 511,75
de 51 à 75	5 023,50	3 989,25	3 250,50
de 76 à 100	5 910,00	4 728,00	3 841,50
au delà de 100	6 944,25	5 614,50	4 432,50

+ Redevance de 6 % (six pour cent) du prix de vente en gros hors taxe de chaque phonogramme ou vidéogramme vendu à partir du 3001ème exemplaire

De 13 à 20 ans

Nombre d'interprètes	Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée		
	Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	3 546,00	2 955,00	2 216,25
de 21 à 50	5 762,25	4 580,25	3 693,75
de 51 à 75	6 796,50	5 466,75	4 432,50
de 76 à 100	7 683,00	6 205,50	4 875,75
au delà de 100	8 717,25	6 944,25	5 614,50

De 5 à 12 ans

Nombre d'interprètes	Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée		
	Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	4 432,50	3 546,00	2 807,25
de 21 à 50	7 387,50	5 910,00	4 728,00
de 51 à 75	11 081,25	8 865,00	7 092,00
de 76 à 100	14 775,00	11 820,00	9 456,00
au delà de 100	22 162,50	17 730,00	14 184,00

Moins de 5 ans avec une première exploitation autorisée

Nombre d'interprètes	Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée		
	Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	5 910,00	4 728,00	3 102,75
de 21 à 50	8 865,00	7 092,00	5 171,25
de 51 à 75	12 558,75	10 047,00	7 535,25
de 76 à 100	16 252,50	13 002,00	9 899,25
au delà de 100	23 640,00	18 912,00	14 627,25

Moins de 5 ans sans première exploitation autorisée

Nombre d'interprètes	Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée		
	Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	7 387,50	5 910,00	3 398,25
de 21 à 50	10 342,50	8 274,00	5 614,50
de 51 à 75	14 036,25	11 229,00	7 978,50
de 76 à 100	17 730,00	14 184,00	10 342,50
au delà de 100	25 117,50	20 094,00	15 070,50

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE:	SOUS FORME DE:
FILM CINÉMATOGRAPHIQUE SPECTACLE VIDÉOGRAMME DU COMMERCE	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 100 000 000 D'EUROS

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	2 955,00
de 21 à 50	3 989,25
de 51 à 75	5 023,50
de 76 à 100	5 910,00
au delà de 100	6 944,25

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE:	SOUS FORME DE:
FILM CINÉMATOGRAPHIQUE SPECTACLE VIDÉOGRAMME DU COMMERCE	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFERIEUR A 100 000 000 D'EUROS

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	1 477,50
de 21 à 50	1 994,63
de 51 à 75	2 511,75
de 76 à 100	2 955,00
au delà de 100	3 472,13

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE:	SOUS FORME DE:
FILM CINÉMATOGRAPHIQUE SPECTACLE VIDÉOGRAMME DU COMMERCE	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFERIEUR A 50 000 000 D'EUROS

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	738,75
de 21 à 50	997,31
de 51 à 75	1 255,88
de 76 à 100	1 477,50
au delà de 100	1 736,06

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPERIEUR OU EGAL A 100 000 000 D'EUROS
<i>Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i>	

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	738,75
de 21 à 50	997,31
de 51 à 75	1 255,88
de 76 à 100	1 477,50
au delà de 100	1 736,06

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 100 000 000 D'EUROS
<i>Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i>	

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	369,38
de 21 à 50	499,40
de 51 à 75	627,94
de 76 à 100	738,75
au delà de 100	868,77

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 50 000 000 D'EUROS
<i>Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i>	

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	184,69
de 21 à 50	249,70
de 51 à 75	313,97
de 76 à 100	369,38
au delà de 100	434,39

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPERIEUR OU EGAL A 100 000 000 D'EUROS

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	923,44
de 21 à 50	1245,53
de 51 à 75	1569,11
de 76 à 100	1846,88
au delà de 100	2168,97

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION: D'ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES	SOUS FORME DE: CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRE INFÉRIEUR A 100 000 000 D'EUROS
--	---

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	460,98
de 21 à 50	623,51
de 51 à 75	784,55
de 76 à 100	923,44
au delà de 100	1 085,96

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION: D'ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES	SOUS FORME DE: CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE SUR UNE CHAÎNE AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRE INFERIEUR A 50 000 000 D'EUROS
--	--

**Montant par tranche indivisible de 20 minutes
de musique enregistrée utilisée**

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 20	230,49
de 21 à 50	311,76
de 51 à 75	392,28
de 76 à 100	461,72
au delà de 100	542,98

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES	RADIODIFFUSION

(Cité de la Musique – ARTE)

**Tarif par seconde de musique enregistrée utilisée
(la durée de l'extrait ne pouvant excéder 3 minutes)**

Nombre d'interprètes	Tarif (en €)
de 1 à 15	8,87
de 16 à 30	16,25
de 31 à 50	23,64
au delà de 50	31,03

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION :	DANS:
D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES	UNE EMISSION RADIODIFFUSÉE DONT LA DUREE DE MUSIQUE N'EXCÈDE PAS 60 % DE LA DUREE DE L'EMISSION

(Cité de la Musique – France Musique)

Montant par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20' (en €)
de 1 à 10	1 477,50
de 11 à 20	2 955,00
de 21 à 50	3 989,25
de 51 à 75	5 023,50
de 76 à 100	5 910,00
au delà de 100	6 944,25

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION D'ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UNE SALLE DE SPECTACLE (HORS SPECTACLE VIVANT)
---	--

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'enregistrement initial a été licitement réalisé.

Tarif par acte de communication au public :

Par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée:

147,75 €

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est supérieure à 10 heures, sont pratiqués les abattements suivants:

- | | |
|--------------------------|----------|
| • de 10 à 20 heures : | 110,81 € |
| • au-delà de 20 heures : | 73,88 € |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

En cas de plusieurs actes de communications au public, les abattements suivants sont pratiqués :

Nombre d'actes de communication au public :	Pourcentage abattement :
1 à 5	0 %
6 à 30	- 30 %
31 à 60	- 50 %
Au-delà de 60	- 80 %

Si le prix moyen de la place est inférieur à 30 €, un abattement de 30 % est appliqué

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues.

UTILISATION:	POUR:
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	LA SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU - MOINS DE 50 000 PERSONNES PAR AN
<i>Sous réserve des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i>	

Tarif de base:**44,33 € / minute / an**

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est supérieure à 30 minutes, les tarifs suivants sont pratiqués, suivant le découpage de volumes horaires ci-dessous :

● de 31 à 60 minutes :	33,24 €
● de 61 à 120 minutes :	22,16 €
● de 121 à 240 minutes :	11,08 €
● au-delà de 240 minutes :	4,43 €

Dans le cas où l'utilisation est d'une durée inférieure à une année, la redevance est divisée par fraction mensuelle indivisible.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues.

UTILISATION D':	POUR:
ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS <i>Sous réserve des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i>	LA SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU - PLUS DE 50 000 PERSONNES PAR AN

Tarif de base:**88,65 € / minute/ par an**

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est supérieure à 30 minutes, les tarifs suivants sont pratiqués, suivant le découpage de volumes horaires ci-dessous :

● de 31 à 60 minutes :	66,49 €
● de 61 à 120 minutes :	44,33 €
● de 121 à 240 minutes :	22,16 €
● au-delà de 240 minutes :	8,87 €

Dans le cas où l'utilisation est d'une durée inférieure à une année, la redevance est divisée par fraction mensuelle indivisible.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues.

UTILISATION DE:	POUR:
PHONOGRAMME DU COMMERCE OU DE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET	LA SONORISATION DE SUPPORT SONORE OU AUDIOVISUEL PUBLICITAIRE

Tarif par seconde de musique enregistrée utilisée

I - Diffusion télévisuelle

Nomenclature	Tarif (en €)
de 1 à 15 interprètes	132,98
de 16 à 30 interprètes	206,85
de 31 à 50 interprètes	295,50
au delà de 50 interprètes	384,15

II - Diffusion cinéma

Nomenclature	Tarif (en €)
de 1 à 15 interprètes	66,49
de 16 à 30 interprètes	103,43
de 31 à 50 interprètes	147,75
au delà de 50 interprètes	192,08

III - Diffusion radiophonique

Nomenclature	Tarif (en €)
de 1 à 15 interprètes	36,94
de 16 à 30 interprètes	59,10
de 31 à 50 interprètes	88,65
au delà de 50 interprètes	110,81

A partir de la seconde utilisation d'un même titre extrait d'un phonogramme du commerce par le même contractant, ce dernier bénéficie d'un abattement de 50% sur la redevance due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE:	POUR LA REALISATION DE:
PHONOGRAMME	MATERIEL PEDAGOGIQUE ACCOMPAGNANT UN OUVRAGE

Concerne les extraits de phonogrammes reproduits à des fins pédagogiques sur des supports exclusivement sonores dans la limite de 10000 supports dupliqués.

Nombre de supports dupliqués	Montant par minute (en €)
de 1 à 1000	19,21
de 1001 à 3000	48,76
de 3001 à 5000	96,04
de 5001 à 7000	125,59
de 7001 à 10000	155,14

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

REPRODUCTION DE:**POUR:**

**PHONOGRAMME DU COMMERCE OU
DE PHONOGRAMME MIS A LA
DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE
SUR INTERNET**

LA SONORISATION DE VIDEOMUSIQUE

Par vidéomusique on entend : séquence d'images animées ou non, sonorisée au moyen de phonogramme du commerce d'une durée inférieure à 5 minutes et dont la destination est la radiodiffusion par voie hertzienne

Nomenclature	Tarif (en €)
de 1 à 5 interprètes	2 364,00
de 6 à 15 interprètes	4 137,00
au delà de 15 interprètes	5 171,25

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE:	POUR:
PHONOGRAMME	ATTENTE MUSICALE TELEPHONIQUE

de 1 à 20 lignes : 6,65 €

de 21 à 50 lignes : 6,34 €

de 51 à 100 lignes : 6,21 €

au-delà de 100 lignes : 6,15 €

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

**REPRODUCTION DE
PHONOGRAMME**

POUR:

LA SONORISATION DE BORNE INTERACTIVE

Sous réserve des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

Tarif de base par borne :

10% de l'unité de base/minute/an

soit 14,78 €

Dans le cas où la durée de la musique utilisée sur chaque borne est supérieure à 30 minutes, les tarifs suivants sont pratiqués, suivant le découpage de volumes horaires ci-dessous :

- de 31 à 60 minutes : 7,5% de l'unité de base, soit 11,08 €
- de 61 à 120 minutes : 5% de l'unité de base, soit 7,39 €
- de 121 à 240 minutes : 2,5% de l'unité de base, soit 3,69 €
- au-delà de 240 minutes : 1% de l'unité de base, soit 1,48 €

A partir de la deuxième année d'utilisation, la redevance sera divisée par fraction mensuelle indivisible.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues.

II - Redevance annuelle, indivisible, assise sur la rémunération perçue par l'entité gérant la Médiathèque auprès de la bibliothèque à la tête d'un réseau de bibliothèques (communication au public par accès sur place et par voie de vidéo-projections)

Pour les vidéos projections opérées dans le cadre de réseaux de bibliothèques (comprenant au moins 2 bibliothèques au sein dudit réseau), la redevance due consiste dans une rémunération proportionnelle égale à 25 % des sommes facturées au titre de l'accès sur place et des vidéos projections par l'entité gérant la Médiathèque auprès de la bibliothèque à la tête du réseau de bibliothèques.

III - Redevance annuelle, indivisible, assise sur la rémunération perçue par l'entité gérant la Médiathèque auprès des abonnés des bibliothèques reliées au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque et des enseignants pour une communication au public à distance et par voie de vidéo projections :

Une redevance complémentaire est due à hauteur d'un montant égal à 25 % des sommes facturées par l'entité gérant la Médiathèque au titre de la communication au public à distance, sans possibilité de téléchargement, par les abonnés des bibliothèques reliées au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque et par les enseignants de conservatoire, étant indiqué que cette communication au public à distance peut s'opérer par voie de vidéo projection dans les salles de classe de conservatoire de l'intégralité ou d'une partie de l'enregistrement d'un concert exploité dans le cadre dudit réseau.

UTILISATION PAR UNE ENTITE DEVELOPPANT UNE MISSION PEDAGOGIQUE ET CULTURELLE	SOUS FORME DE:
D'EXTRAITS D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITÉ DE COPIE PAR L'UTILISATEUR

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier les enregistrements utilisés et les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM (feuilles de présence SPEDIDAM standard ou feuilles de présence distinctes, établies en application d'un accord avec la SPEDIDAM, éléments permettant de déterminer les effectifs des ensembles concernés pour les périodes au cours desquelles les enregistrements ont été effectués ...) et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Les enregistrements utilisés sont constitués exclusivement d'extraits d'une durée inférieure ou égale à 1/4 de l'œuvre dont ils sont tirés, sans que cette durée puisse excéder, pour chaque extrait, 3 minutes.
- 5) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 6) Le site est ouvert et géré par une entité développant une mission pédagogique ou culturelle.
- 7) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.

Dans le cas où les extraits d'enregistrements sonores ou audiovisuels sont mis à la disposition du public pour une consultation à vocation strictement pédagogique ou culturelle, le tarif annuel suivant est appliqué par durées cumulées d'enregistrements communiqués au public :

Jusqu'à 10 minutes:	14,78 €
Jusqu'à 20 minutes:	29,55 €
Jusqu'à 40 minutes:	59,10 €
Jusqu'à 1 heure:	73,88 €
Jusqu'à 3 heures:	110,81 €
Jusqu'à 5 heures:	147,75 €
Jusqu'à 10 heures:	184,69 €
Jusqu'à 50 heures :	369,38 €
Jusqu'à 100 heures :	738,75 €
Jusqu'à 500 heures :	1 477,50 €
Jusqu'à 1.000 heures :	2 437,88 €
Jusqu'à 5000 heures :	3 693,75 €
A partir de 5001 heures:	7 313,63 €

La durée annuelle des enregistrements disponibles est constituée par la moyenne des enregistrements disponibles au terme de chaque trimestre civil dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Dans l'hypothèse où une entité unique est chargée de gérer une pluralité de sites internet et est mandatée pour régler les redevances dues au titre de l'utilisation des enregistrements sur ces sites, il peut être procédé à un cumul des durées d'enregistrements qui y sont communiqués au public pour le calcul des redevances dues, ainsi qu'à une facturation unique de celles-ci.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION DE:	POUR:
PHONOGRAMME DU COMMERCE OU DE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET OU D'ENREGISTREMENT AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION	LA SONORISATION DE SUPPORT SONORE OU AUDIOVISUEL PUBLICITAIRE COMMUNIQUE AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE)
AVEC POSSIBILITE DE COPIE PAR L'UTILISATEUR	

L'autorisation ne peut être accordée que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiquées à la SPEDIDAM et présentées de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

On entend par communication au public sur Internet, la transmission à distance effective de l'enregistrement à un utilisateur au moyen d'un réseau permettant l'écoute ou le visionnage de l'enregistrement.

Tarif par seconde de musique enregistrée communiquée au public

Nomenclature	Tarif (en €)
de 1 à 15 interprètes	18,47
de 16 à 30 interprètes	29,55
de 31 à 50 interprètes	44,33
au delà de 50 interprètes	55,41

A partir de la seconde utilisation d'un même enregistrement par le même contractant, ce dernier bénéficie d'un abattement de 50% sur la redevance due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

Internet- Exploitant ou non - Commercial - Streaming - Moins de 80 minutes - Forfaitaire et définitif**30**

01/10/2024

UTILISATION:**D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS****SOUS FORME DE:****COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA
MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE)
DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE**

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Mode de calcul du tarif:

Montant par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée

189,12 €

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Mode de calcul du tarif:

Montant par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée
372,33 €

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Mode de calcul du tarif:

Montant par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée
125,59 €

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:

D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS

SOUS FORME DE:

**COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A
LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE)
DANS UN CADRE NON COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE**

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Mode de calcul du tarif :

Montant par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée

248,22 €

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT NON EXPLOITANT DU SITE
DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE PAR L'UTILISATEUR	

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 5) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile:

De 0 à 3 heures	332,44 €
Jusqu'à 5 heures	443,25 €
Jusqu'à 10 heures	554,06 €
Jusqu'à 50 heures :	1 108,13 €
Jusqu'à 100 heures :	2 068,50 €
Jusqu'à 500 heures:	4 432,50 €
Jusqu'à 1000 heures:	7 387,50 €
Jusqu'à 5000 heures :	14 775,00 €
Plus de 5000 heures :	22 162,50 €

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

La redevance annuelle est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT NON EXPLOITANT DU SITE

DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile:

De 0 à 3 heures	664,88 €
Jusqu'à 5 heures	886,50 €
Jusqu'à 10 heures	1 108,13 €
Jusqu'à 50 heures :	1 773,00 €
Jusqu'à 100 heures :	4 432,50 €
Jusqu'à 500 heures:	8 865,00 €
Jusqu'à 1000 heures:	13 297,50 €
Jusqu'à 5000 heures :	29 550,00 €
Plus de 5000 heures :	44 325,00 €

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

La redevance annuelle est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT OU NON DU SITE
DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITÉ DE COPIE	

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 5) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile :

De 0 à 3 heures	221,63 €
Jusqu'à 5 heures	295,50 €
Jusqu'à 10 heures	369,38 €
Jusqu'à 50 heures :	738,75 €
Jusqu'à 100 heures :	1 477,50 €
Jusqu'à 500 heures:	2 955,00 €
Jusqu'à 1000 heures:	4 875,75 €
Jusqu'à 5000 heures :	7 387,50 €
Plus de 5000 heures :	14 627,25 €

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT OU NON DU SITE DANS UN CADRE NON COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 5) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile:

De 0 à 3 heures	443,25 €
Jusqu'à 5 heures	591,00 €
Jusqu'à 10 heures	738,75 €
Jusqu'à 50 heures :	1 329,75 €
Jusqu'à 100 heures :	2 955,00 €
Jusqu'à 500 heures:	6 501,00 €
Jusqu'à 1000 heures:	9 751,50 €
Jusqu'à 5000 heures :	13 297,50 €
Plus de 5000 heures :	22 162,50 €

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même barème. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE
DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE	

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 5) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

6% des recettes annuelles liées à l'exploitation du service en ligne (H.T)

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème pour ces nouvelles communications au public.

UTILISATION: D'ENREGISTREMENTS SONORES	SOUS FORME DE: COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE
DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE	

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 5) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

6% des recettes annuelles liées à l'exploitation du service en ligne (H.T)

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème pour ces nouvelles communications au public.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES INCORPORES DANS UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS D'UNE INTERPRETATION MUSICALE	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE
DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE	

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 5) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

6% des recettes annuelles liées à l'exploitation (H.T)*

* Les recettes annuelles liées à l'exploitation prises en compte sont obtenues en appliquant aux recettes annuelles générées par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, le pourcentage représenté par la durée de musique utilisée dans cette œuvre.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème pour ces nouvelles communications au public.

UTILISATION:	SOUS FORME DE:
D'ENREGISTREMENTS SONORES INCORPORES DANS UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS D'UNE INTERPRETATION MUSICALE	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE
	DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 5) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

6 % des recettes annuelles liées à l'exploitation (H.T) *

* Les recettes annuelles liées à l'exploitation prises en compte sont obtenues en appliquant aux recettes annuelles générées par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, le pourcentage représenté par la durée de musique utilisée dans cette œuvre.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème pour ces nouvelles communications au public.

REPRODUCTION	POUR:
D'EXTRAITS DE PHONOGRAMMES OU DE VIDEOGRAMMES	COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UN KIOSQUE OU LIEU CULTUREL POUR CONSULTATION A DES FINS PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES, SANS BUT LUCRATIF

Le présent tarif s'applique à des extraits d'enregistrements sonores, à des extraits d'enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente au public, lors de leur consultation.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'accès au kiosque ou au lieu culturel est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de sa gestion ne bénéficie d'aucune recette liée à son exploitation.
- 5) Le kiosque ou lieu culturel est géré, sans but lucratif, par une entité développant une mission pédagogique et culturelle.
- 6) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible au public qui procède à leur consultation.

Tarif annuel par volume cumulé de durées d'extraits d'enregistrements communiquées au public pendant une année civile, dans les conditions ci-dessus répertoriées :

Jusqu'à 2 heures:	91,61 €
Jusqu'à 3 heures:	110,81 €
Jusqu'à 5 heures:	147,75 €
Jusqu'à 10 heures:	295,50 €

Une redevance complémentaire d'un montant égal à celui versé au titre de la communication au public, opérée dans les conditions ci-dessus énumérées et calculée en fonction du volume cumulé de durées d'extraits d'enregistrements disponibles pendant une année civile, est due dans l'hypothèse où le kiosque ou le lieu culturel bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus énoncée procède à une communication au public de l'intégralité d'un enregistrement de concert, par voie de vidéo projection, à la condition que cette communication au public intervienne de manière gratuite, dans ses locaux.

La redevance annuelle peut être divisée par semestre, étant toutefois indiqué que tout semestre entamé donne lieu au paiement de la rémunération due au titre de l'exploitation en cause.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

ABATTEMENT POUR PHONOGRAMME OU VIDÉOGRAMME

Les abattements suivants sont pratiqués sur le barème normalement applicable pour les phonogrammes ou vidéogrammes ou Cd Roms reproduits au maximum à 3.000 exemplaires :

de 1 à 300 exemplaires	-90%
de 301 à 500 exemplaires	-80%
de 501 à 1.000 exemplaires	-70%
de 1.001 à 2.000 exemplaires	-60%
de 2.001 à 3.000 exemplaires	-50%

L'abattement de -50% est étendu jusqu'à 4.000 exemplaires dans le cas où le phonogramme ou vidéogramme ou CD Rom est réalisé par un établissement chargé d'une mission d'intérêt général dans le domaine musical ou chorégraphique aux seules fins de promouvoir son activité.

**ABATTEMENT APPLICABLE AUX UTILISATEURS QUI SONT EMPLOYEURS DE FORMATIONS
PERMANENTES D'ORCHESTRES**

Lorsqu'une autorisation est sollicitée par l'employeur d'une formation permanente au moment de l'enregistrement dûment rémunéré pour une première destination, un abattement de 40% est pratiqué sur le barème applicable dès la première utilisation secondaire et pour toutes les utilisations secondaires autorisées par la SPEDIDAM.

Utilisation secondaire sous forme de sonorisation d'un film cinématographique ou d'un programme audiovisuel destiné à la radiodiffusion ou à la câblodistribution audiovisuelle d'une durée d'au moins vingt minutes à partir d'un phonogramme d'une durée inférieure à 5% de la durée totale du film cinématographique ou du programme audiovisuel destiné à la radiodiffusion ou à la câblodistribution audiovisuelle et, en tout état de cause, inférieure à 3 minutes

L'autorisation sollicitée est délivrée en contrepartie du paiement d'une seule et unique redevance pour :

radiodiffusion ou câblodistribution audiovisuelle, suivant la tarification applicable pour un radiodiffuseur dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros annuel.

mise à disposition du public à la demande sur internet, avec ou sans possibilité de copie, de manière commerciale ou non commerciale, suivant la tarification applicable pour un seul site internet en fonction des modalités de communication au public (avec ou sans possibilité de copie, communication commerciale ou non).